

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil (Ile chambre)
2023TALCH03/00115

Audience publique du mardi, treize juin deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-01465

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, premier juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

1. PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),
2. la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.),

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, du 10 février 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS Sàrl, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 255262, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michaël PIROMALLI, avocat, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET :

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL,

comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-01465 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 28 février 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 25 mai 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

La société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS Sàrl, représentée par Maître Michelle CLEMEN, avocat, comparant pour les parties appelantes, fut entendue en ses moyens.

Maître Max LOEHR, avocat, en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, avocat, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 13 juin 2023 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Il est constant en cause qu'en date du 27 juillet 2021 vers 9.30 heures, un accident de la circulation s'est produit à Luxembourg, à hauteur de l'intersection entre la ADRESSE4.) et la ADRESSE5.), impliquant d'une part le véhicule de marque Citroën, immatriculé sous le numéro (L) NUMERO2.), appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE1.) et assuré auprès de la société anonyme SOCIETE1.) et d'autre part le véhicule de marque Citroën, immatriculé sous le numéro (L) NUMERO3.), appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE2.) et assuré auprès de la société anonyme SOCIETE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 21 mars 2022, PERSONNE2.) a fait donner citation à PERSONNE1.) et à la société anonyme SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg pour les entendre condamner à lui payer la somme de 2.398,50 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde. Elle a encore demandé la condamnation de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience des plaidoiries du 30 mai 2022, la société anonyme SOCIETE1.) a reconventionnellement demandé la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer le montant de 1.637,17 euros avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour du décaissement (le 20 septembre 2021 pour le montant de 1.557,77 euros et le 6 octobre 2021 pour le montant de 79,40 euros) jusqu'au jour qui précède le jugement à intervenir et avec les intérêts moratoires au sens des articles 14 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du jour du jugement à intervenir jusqu'à solde, sinon subsidiairement, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement (le 20 septembre 2021 pour le montant de 1.557,77 euros et le 6 octobre 2021 pour le montant de 79,40 euros) jusqu'à solde, sinon plus subsidiairement avec les intérêts légaux à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde.

Par jugement du 13 juin 2022, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu les demandes

principale et reconventionnelle en la forme et a, avant tout autre progrès en cause, admis PERSONNE2.) à prouver par l'audition des témoins

- PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),
- PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE3.),

les faits suivants :

« Un accident de la circulation est survenu en date du 27 juillet 2021 vers 09.30 heures à Luxembourg-ville, à l'intersection entre la ADRESSE5.) et la ADRESSE4.), sans préjudice quant à un lieu et à une heures plus exacte, entre :

- Le véhicule de marque CITROËN, immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.) appartenant à Madame PERSONNE2.) et conduit par elle au moment des faits, assurée auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE2.) SA,
- et,
- le véhicule de marque CITROËN, immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) appartenant à Madame PERSONNE1.) et conduit par elle au moment des faits, assurée auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA.

Le véhicule PERSONNE2.) circulait ADRESSE4.).

Une fois arrivée à l'intersection, sa conductrice aurait ralenti significativement alors qu'il s'agit d'une priorité à droite.

En l'absence de tout autre usager, Madame PERSONNE2.) s'est alors remise en marche.

Alors que le véhicule PERSONNE2.) était déjà dans l'intersection, la conductrice PERSONNE1.) s'est présentée depuis la ADRESSE5.) et est venue percuter le véhicule PERSONNE2.) ».

Le juge de paix a fixé l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du lundi 17 octobre 2022.

Pour statuer ainsi, le juge de paix a retenu que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient présumées responsables du dommage adverse par application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, à moins de rapporter la preuve d'une cause exonératoire. Il a ensuite noté que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étant à considérer comme victimes dans le cadre des demandes respectives, elles étaient admises à s'exonérer tant partiellement que totalement de la présomption de responsabilité pesant sur elles.

Le juge de paix a ensuite retenu que le constat amiable signé par les deux parties ne permettait pas de déterminer si PERSONNE2.) était effectivement déjà engagée dans le croisement lors de l'arrivée de PERSONNE1.). Le juge de paix a également considéré que la localisation des dégâts aux véhicules ne permettait pas davantage

de déterminer la séquence des évènements. Il a encore écarté les attestations testimoniales établies par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au motif que celles-ci manquaient de précision et ne remplissaient pas les garanties suffisantes au regard des dispositions de l'article 402 du nouveau code de procédure civile.

Au vu des affirmations contradictoires des parties et compte tenu du fait que ni le constat amiable, ni aucun autre élément soumis au tribunal ne permettaient d'élucider les circonstances exactes de l'accident, le juge de paix a admis l'offre de preuve présentée par PERSONNE2.).

Les témoins ont été entendus le 7 juillet 2022 par le juge de paix.

A l'audience des plaidoiries du 17 octobre 2022, PERSONNE2.) a estimé que l'audition des deux témoins, PERSONNE3.) et PERSONNE4.), avait permis de rapporter la preuve de sa version des faits. Elle s'exonérerait partant intégralement de la présomption de responsabilité pesant sur elle de sorte que la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE1.) était non fondée. Aucune faute n'étant établie dans son chef, sa demande serait fondée.

A la même audience, PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) ont soutenu que les témoins manquaient de crédibilité. Par ailleurs, la localisation des dégâts établirait que le véhicule conduit par PERSONNE2.) n'avait pas déjà quasiment traversé le croisement. La cause exclusive de l'accident serait due au comportement fautif d'PERSONNE2.) de sorte que la demande de la société anonyme SOCIETE1.) serait fondée, tandis que la demande d'PERSONNE2.) ne le serait pas.

Par jugement du 14 novembre 2022, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant le jugement rendu par le tribunal de céans le 13 juin 2022 sous le numéro 1715/22, a dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) non fondée et, partant, en a débouté.

Il a dit la demande d'PERSONNE2.) fondée et a condamné la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.) *in solidum* à payer à PERSONNE2.) la somme de 2.398,50 euros avec les intérêts légaux à partir du 27 juillet 2021 jusqu'à solde.

Il a finalement condamné la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE1.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance

Pour statuer ainsi, le juge de paix a d'abord rappelé qu'PERSONNE2.) était débitrice de priorité par rapport à PERSONNE1.) et qu'il lui appartenait donc de redoubler de prudence. Il a ensuite retenu qu'PERSONNE2.) avait ralenti et freiné au carrefour et qu'elle s'était assurée qu'aucun véhicule ne provenait de sa droite avant de continuer sa trajectoire. Le juge de paix a considéré que les témoins étaient formels pour déclarer que le véhicule conduit par PERSONNE1.) n'était pas en vue, était arrivé à vive allure et avait heurté le véhicule d'PERSONNE2.) de plein fouet au moment où ce dernier se trouvait d'ores et déjà bien engagé dans l'intersection.

Le juge de paix a estimé qu'en forçant le passage tout en circulant à vitesse élevée, PERSONNE1.) avait déjoué les prévisions normales d'PERSONNE2.) et avait ainsi

commis une faute caractérisée présentant les caractères de la force majeure, se trouvant à l'origine exclusive de l'accident.

Le juge de paix a conclu qu'PERSONNE2.) s'exonérait totalement de la présomption de responsabilité pesant sur elle par la faute de PERSONNE1.), de sorte que la demande introduite par la société anonyme SOCIETE1.) laissait d'être fondée sur sa base principale. Le juge de paix ayant retenu qu'aucune faute de conduite n'était rapportée dans le chef d'PERSONNE2.), il a rejeté la demande également sur ses bases subsidiaires. Le juge de paix a finalement retenu que PERSONNE1.) ne s'exonérait pas de la présomption de responsabilité pesant sur elle de sorte que la demande formulée par PERSONNE2.) était fondée dans son principe. Il a ensuite déclaré la demande d'PERSONNE2.) fondée pour le montant réclamé au vu du rapport d'expertise versé.

De ce jugement signifié le 18 janvier 2023 ainsi que du jugement précité du 13 juin 2022 non signifié selon les déclarations des parties à l'audience, PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) ont relevé appel par exploit d'huissier de justice du 10 février 2023.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) concluent en premier lieu à voir rejeter les attestations testimoniales d'PERSONNE4.) et d'PERSONNE3.). Elles demandent également le rejet de l'offre de preuve présentée par la partie intimée tendant à voir entendre comme témoins PERSONNE4.) et PERSONNE3.) et, par conséquence, le rejet du procès-verbal de l'enquête du 7 juillet 2022.

Toujours par réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) concluent à voir dire non fondée la demande formulée par PERSONNE2.) à leur encontre et à se voir décharger purement et simplement de l'intégralité des condamnations prononcées à leur encontre par le jugement entrepris.

Subsidiairement, si le tribunal venait à déclarer fondée en leur principe la demande adverse, PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) demandent de leur donner acte qu'elles se rapportent à prudence de justice quant aux montants réclamés par la partie intimée.

En tout état de cause, PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) concluent à voir déclarer fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) à hauteur du montant de 1.637,17 euros et à voir condamner PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 1.637,17 euros avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour du décaissement (le 20 septembre 2021 pour le montant de 1.557,77 euros et le 6 octobre 2021 pour le montant de 79,40 euros) jusqu'au jour qui précède le jugement à intervenir et avec les intérêts moratoires au sens des articles 14 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du jour du jugement à intervenir jusqu'à solde, sinon subsidiairement, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement (le 20 septembre 2021 pour le montant de 1.557,77 euros et le 6 octobre 2021 pour le montant de 79,40 euros) jusqu'à solde, sinon plus subsidiairement avec les intérêts légaux à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) sollicitent finalement la condamnation d'PERSONNE2.) à tous les frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de l'avocat constitué, exerçant le ministère d'avocat à la Cour, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'audience des plaidoiries du 25 mai 2023, PERSONNE2.) s'est rapportée à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel.

Quant au fond, elle a sollicité la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

A titre subsidiaire, elle a réitéré son offre de preuve formulée en première instance et a demandé de lui donner qu'elle offre de prouver, par toutes voies de droit et notamment par témoin les faits suivants :

« Un accident de la circulation est survenu en date du 27 juillet 2021 vers 09h30 à Luxembourg-ville, à l'intersection entre la ADRESSE5.) et la ADRESSE4.), sans préjudice quant à un lieu et à une heure plus exact, entre :

- *Le véhicule de marque CITROËN, immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.) appartenant à Madame PERSONNE2.) et conduit par elle au moment des faits, assurée auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE2.) SA,*

et,

- *Le véhicule de marque CITROËN, immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) appartenant à Madame PERSONNE1.) et conduit par elle au moment des faits, assurée auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA.*

Le véhicule PERSONNE2.) circulait ADRESSE4.).

Une fois arrivée à l'intersection, sa conductrice aura ralenti significativement alors qu'il s'agit d'une priorité à droite.

En l'absence de tout autre usager, Madame PERSONNE2.) s'est alors remise en marche.

Alors que le véhicule PERSONNE2.) était déjà dans l'intersection, la conductrice PERSONNE1.) s'est présentée depuis la ADRESSE5.) et est venue percuter le véhicule PERSONNE2.) ».

PERSONNE2.) a conclu à voir dire cette offre de preuve pertinente et concluante, partant l'admettre et en ordonner en ce cas tous autres devoirs de droit. Elle a proposé d'entendre comme témoin :

- PERSONNE3.) demeurant à L-ADRESSE3.),
- PERSONNE4.) demeurant à L-ADRESSE3.).

Moyens des parties

Position de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE1.)

PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) reprochent au premier juge d'avoir retenu que PERSONNE1.) ne s'exonérait pas de la présomption de responsabilité pesant sur elle et qu'PERSONNE2.) s'exonérait totalement de la présomption de responsabilité pesant sur elle par la prétendue faute commise par PERSONNE1.).

Au soutien de leur appel, PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) exposent qu'un accident de la circulation aurait eu lieu le 27 juillet 2021, vers 9:30 heures, sans préjudice quant à la date et l'heure exactes, à Luxembourg, à l'intersection entre la ADRESSE5.) et la ADRESSE4.), entre le véhicule appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE1.) et le véhicule appartenant à et conduit au moment des faits par PERSONNE2.).

Elles indiquent que l'accident aurait eu lieu dans les circonstances suivantes :

PERSONNE1.) se serait approchée normalement de l'intersection entre la ADRESSE5.) et la ADRESSE4.). Elle aurait considérablement ralenti à l'approche de l'intersection. Après s'être assurée que sa droite était libre, PERSONNE1.) aurait continué sa conduite. Soudainement, PERSONNE2.) aurait brusquement coupé la priorité à PERSONNE1.) en arrivant à l'intersection à vive allure.

PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) font valoir qu'PERSONNE2.) aurait dû céder la priorité à PERSONNE1.), alors qu'il s'agirait d'une priorité à droite. PERSONNE2.) serait ainsi venue percuter avec le côté droit de son véhicule le flanc avant gauche du véhicule conduit par PERSONNE1.) qui n'aurait rien pu faire pour éviter la collision.

PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) estiment que le présent sinistre aurait été exclusivement causé par le comportement particulièrement dangereux et imprudent d'PERSONNE2.), laquelle n'aurait manifestement pas respecté la règle de priorité à droite et notamment les articles 136 et 140 du code de la route. L'entière responsabilité dans la genèse de l'accident de la circulation litigieux incomberait donc à PERSONNE2.).

PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) ajoutent que le préjudice subi par la société anonyme SOCIETE1.) s'établirait comme suit :

- Indemnisation du véhicule suivant rapport d'expertise du bureau d'expertises SOCIETE3.) Sàrl	1.557,77 euros
- Frais de location suivant facture de la société SOCIETE4.) AUTOMOBILES	79,40 euros
TOTAL	1.637,17 euros

PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) soutiennent qu'en sa qualité d'assureur en « *dégâts matériels* », la société anonyme d'assurances SOCIETE1.)

aurait indemnisé son assurée à hauteur de 1.637,17 euros. Elle se trouverait donc subrogée dans les droits de son assurée à concurrence du prédit montant.

Quant aux attestations testimoniales d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.), PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) considèrent que le premier juge aurait, à juste titre, retenu que « *les attestations testimoniales établies par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) manquent de précision et ne remplissent pas les garanties suffisantes au regard des dispositions de l'article 402 du nouveau code de procédure civile* ».

Ces attestations n'indiqueraient pas qu'elles sont établies en vue de leur production en justice et que ses auteurs ont connaissance qu'une fausse attestation de leur part les expose à des sanctions pénales. Le même article du code civil prévoirait que l'attestation testimoniale doit être écrite de la main de son auteur.

Selon PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.), les deux attestations testimoniales d'PERSONNE4.) et d'PERSONNE3.) auraient été rédigées de la même main.

PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) estiment encore qu'PERSONNE3.), frère de l'intimée, et PERSONNE4.), amie de l'intimée, habitant tous à la même adresse postale, il existerait de forts doutes concernant l'impartialité des témoins. Les attestations d'PERSONNE4.) et d'PERSONNE3.) seraient donc des attestations de complaisance et il y aurait lieu de les rejeter.

Quant à l'offre de preuve présentée par PERSONNE2.), les parties appelantes estiment que le juge de paix aurait, à tort, fait droit à l'offre de preuve formulée par la partie intimée « *d'entendre les auteurs des attestations testimoniales dans le cadre d'une enquête* ». Elles font valoir que le libellé de l'offre de preuve ne reprendrait ni les termes de l'attestation testimoniale d'PERSONNE4.), ni de celle d'PERSONNE3.). Le libellé serait un copié-collé des termes de la citation de la partie intimée.

PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) en déduisent que l'offre de preuve de la partie intimée ne serait dès lors ni pertinente, ni concluante. De plus, PERSONNE4.) et PERSONNE3.) manqueraient d'impartialité dans la présente affaire et ce au vu de leur lien familial respectivement lien d'amitié avec la partie intimée. Il y aurait dès lors lieu, par réformation du jugement du 13 juin 2022, de ne pas faire droit à l'offre de preuve présentée par la partie intimée et partant, d'écarter le procès-verbal de l'enquête du 7 juillet 2022 des débats.

Quant à l'absence de responsabilité de PERSONNE1.), les parties appelantes soutiennent que l'origine exclusive de l'accident litigieux se trouverait dans le comportement fautif d'PERSONNE2.) laquelle n'aurait pas respecté les règles de priorité et aurait dès lors commis une faute de conduite ayant les caractéristiques de la force majeure.

Selon les parties appelantes, il serait de jurisprudence constante que les règles de priorité édictées par le code de la route seraient absolues, sauf au débiteur de la priorité de prouver que le prioritaire a commis des fautes qui sont en fait la cause réelle de l'accident. Le respect absolu des règles de priorité serait essentiel pour que la

circulation s'effectue en toute sécurité et, sous peine de verser dans l'arbitraire et la confusion, il ne conviendrait pas de modifier les responsabilités qui en découlent, sauf le cas de faute caractérisée.

Elles ajoutent que le débiteur de priorité serait responsable d'un éventuel accident en cas de survenance d'un usager prioritaire à moins que celui-ci ne se soit manifesté d'une façon brutale et inopinée déjouant ainsi par son comportement fautif les calculs raisonnables et prudents du conducteur non prioritaire.

Elles poursuivent que la priorité de passage s'étendrait sur toute la largeur de la voie prioritaire et serait indépendante de la manière dont circulerait le conducteur prioritaire, l'obligation de céder la priorité ayant un caractère impératif et absolu (voir en ce sens JurisNews Droit des assurances et de la responsabilité, Vol. 2, n° 5/2013, p. 45-46).

PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) soutiennent que le débiteur de priorité aurait l'obligation de ne s'engager dans l'intersection qu'après avoir acquis la certitude de ne pas gêner la circulation d'un prioritaire. La priorité ne se déterminerait pas par un classement d'arrivée à l'endroit où les trajectoires doivent se couper, mais par l'obligation pour celui qui doit céder le passage de le faire, de sorte que celui auquel elle est due puisse continuer son chemin sans être gêné par le débiteur.

Elles considèrent que la priorité de passage serait déterminée au moment où le conducteur débiteur de priorité aborde le carrefour et non pas au moment ou à l'endroit de la collision entre deux véhicules.

Les parties appelantes estiment que les déclarations des témoins recueillis lors de l'enquête du 7 juillet 2022 devraient être écartées pour manque d'impartialité et de crédibilité des faits relatés.

Il serait vrai que les témoins auraient déclaré qu'à l'approche de l'intersection, ils auraient également regardé à droite et n'auraient rien vu, ni personne, ni voiture et qu'au milieu du carrefour, le véhicule aurait été frappé par la voiture rouge venant de leur droite qui roulait trop vite.

Les parties appelantes donnent à considérer que la « ADRESSE5.) » serait une rue très étroite et que l'intersection de cette rue avec la « ADRESSE6.) », rue dans laquelle PERSONNE1.) habiterait, se trouverait à 130 mètres.

Elles estiment qu'au vu de la configuration des lieux, PERSONNE2.) aurait nécessairement dû voir le véhicule conduit par PERSONNE1.) s'approcher du carrefour et elle aurait dû lui céder la priorité. Sur ce point, les déclarations des témoins seraient donc douteuses.

Les parties appelantes font encore valoir qu'il appartiendrait au débiteur de priorité de laisser le passage absolument libre à celui qui serait prioritaire, ce qui impliquerait que le débiteur de priorité devrait pouvoir évaluer sur quelle distance et à quelle vitesse le conducteur créancier de priorité se trouve et circule.

Quant à la prétendue vitesse élevée du véhicule conduit par PERSONNE1.), les parties appelantes tiennent à relever que la vitesse constitue un élément purement subjectif, de sorte que la preuve d'un prétendu dépassement de vitesse ne saurait être rapportée par voie de témoignages. Sur ce point, les déclarations des témoins seraient d'ailleurs très vagues (« trop vite ») et ils n'indiqueraient même pas approximativement à quelle vitesse ils estimeraient que PERSONNE1.) aurait circulé.

Selon les parties appelantes, un dépassement de vitesse ne saurait être retenu par une juridiction en se basant exclusivement sur des témoignages vagues et nullement objectifs provenant de témoins du cercle familial et amical d'une des parties au litige. Il ressortirait de tous les éléments probants du dossier qu'PERSONNE2.) n'aurait pas respecté les règles de priorité puisqu'elle serait venue couper la priorité appartenant à PERSONNE1.). Ce comportement manifestement fautif adopté par la conductrice du véhicule adverse aurait constitué un événement totalement imprévisible et irrésistible dans le chef de PERSONNE1.) et serait la cause exclusive de l'accident.

Il y aurait donc lieu de retenir que PERSONNE1.) s'exonérerait totalement de la présomption de responsabilité pesant sur elle. Dans la mesure où PERSONNE1.) n'aurait commis aucune faute de conduite, la demande formée par PERSONNE2.) sur base des articles 1382 et 1383 du code civil serait également non fondée. Il y aurait partant lieu de réformer le jugement dont appel en ce sens et de décharger les parties appelantes de toutes les condamnations prononcées à leur encontre.

A titre subsidiaire, et pour autant que la demande d'PERSONNE2.) serait déclarée fondée en leur principe, les parties appelantes se rapportent à prudence de justice quant aux montants réclamés par la partie intimée.

PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) font en dernier lieu valoir qu'PERSONNE2.) aurait omis de respecter la priorité à droite dont bénéficiait PERSONNE1.), de sorte qu'elle aurait manifestement commis une faute de conduite qui aurait constitué la cause exclusive de l'accident en cause.

Aucun comportement fautif ne pourrait être reproché à PERSONNE1.), laquelle aurait circulé normalement sur la voie prioritaire au moment des faits. Il conviendrait donc de retenir qu'PERSONNE2.) ne s'exonérerait pas de la présomption de responsabilité pesant sur elle et que la responsabilité de la partie intimée serait également engagée sur base des articles 1382 et 1383 du code civil en raison des fautes, négligences et/ou imprudences commises.

Il y aurait donc lieu de condamner la partie intimée à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 1.637,17 euros avec les intérêts tels que sollicités dans le dispositif de l'acte d'appel.

Position d'PERSONNE2.)

PERSONNE2.) fait valoir que les parties appelantes n'invoqueraient aucun élément nouveau en appel de sorte qu'il y aurait simplement lieu de confirmer le raisonnement du premier juge.

Elle indique avoir versé deux attestations testimoniales et avoir formulé une offre de preuve en première instance, qu'elle aurait réitérée, pour autant que de besoin, en appel. Le premier juge aurait fait droit à son offre de preuve et entendu les témoins.

Elle déclare verser le procès-verbal de l'enquête du jeudi, 7 juillet 2022. PERSONNE2.) conteste qu'il s'agirait d'attestations testimoniales de complaisance. PERSONNE4.) serait locataire, raison pour laquelle elle résiderait à la même adresse qu'PERSONNE2.).

Selon PERSONNE2.), le conducteur qui devrait céder la priorité à droite devrait redoubler de prudence, ce qu'elle aurait fait. En effet, elle aurait ralenti à l'approche de l'intersection et aurait vérifié que personne ne venait de sa droite avant de continuer sa trajectoire. Les témoins auraient déclaré que le véhicule conduit par PERSONNE1.) n'était pas en vue et que le véhicule en question est arrivé à vive allure au moment où PERSONNE2.) était déjà engagée dans le carrefour.

PERSONNE2.) estime donc que le premier juge aurait, à juste titre, retenu que la faute de PERSONNE1.) se trouvait à l'origine exclusive de l'accident.

Motifs de la décision

L'appel interjeté dans les délais et forme de la loi est recevable.

L'appel interjeté contre le jugement du 13 juin 2022

Le tribunal note en premier lieu que le jugement du 13 juin 2022 n'est pas entrepris en ce qu'il a retenu que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont présumées responsables du dommage adverse par application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, à moins de rapporter la preuve d'une cause exonératoire.

En effet, les parties appelantes concluent uniquement à voir rejeter les attestations testimoniales d'PERSONNE4.) et d'PERSONNE3.), à voir rejeter l'offre de preuve présentée par la partie intimée tendant à voir entendre comme témoins PERSONNE4.) et PERSONNE3.) et, par conséquent, à voir rejeter le procès-verbal de l'enquête du 7 juillet 2022.

Quant aux attestations testimoniales, les parties appelantes font valoir que celles-ci n'indiqueraient pas qu'elles sont établies en vue de leur production en justice et que ses auteurs ont connaissance qu'une fausse attestation de leur part les expose à des sanctions pénales. Le premier juge aurait, à juste titre, considéré que « *les attestations testimoniales établies par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) manquent de précision et ne remplissent pas les garanties suffisantes au regard des dispositions de l'article 402 du nouveau code de procédure civile* ».

Le tribunal de céans note que le juge de paix a donc retenu que « *les attestations testimoniales établies par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) manquent de précision et ne remplissent pas les garanties suffisantes au regard des dispositions de l'article 402 du nouveau code de procédure civile* ».

De plus, le juge de paix n'a pas pris ces attestations testimoniales en considération pour rendre son jugement du 13 juin 2022, respectivement celui du 14 novembre 2022.

La demande des parties appelantes tendant à voir rejeter les attestations testimoniales d'PERSONNE4.) et d'PERSONNE3.) et ce par réformation du jugement entrepris est donc sans objet.

Etant donné qu'en instance d'appel, les attestations testimoniales établies par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ne remplissent toujours pas les garanties suffisantes au regard des dispositions de l'article 402 du nouveau code de procédure civile, il n'y a pas non plus lieu de prendre ces attestations en considération en appel.

Quant à l'offre de preuve formulée par PERSONNE2.), les parties appelantes font valoir que l'offre de preuve ne reprendrait pas les termes des attestations testimoniales de sorte qu'elle ne serait ni pertinente, ni concluante. Elles ajoutent que les témoins manqueraient d'impartialité dans la présente affaire en raison de leur lien de parenté, respectivement de leur lien d'amitié avec PERSONNE2.).

Le tribunal retient en premier lieu que le fait que l'offre de preuve ne reprend pas les termes des attestations testimoniales ne porte pas à conséquence. Contrairement à ce qu'allèguent les parties appelantes, l'offre de preuve ne devient pas impertinente, respectivement non concluante de ce fait.

Quant au manque d'impartialité des témoins, il est de principe que le manque d'objectivité ou d'impartialité d'un témoin doit résulter des éléments objectifs du dossier. La simple existence d'un lien de subordination, par exemple, entre une partie et le témoin, en l'absence d'autres circonstances, notamment de dépositions contraires rendant suspectes sa déposition faite sous la foi du serment, ne permet pas d'écarter d'emblée ce témoignage sous prétexte d'un intérêt matériel ou moral à l'issue du procès découlant de ce lien de subordination (Cour 2 juillet 2009, n°33311 du rôle).

Les dispositions relatives aux reproches de témoins pour avoir un intérêt à l'issue du procès ayant été abolies, les frères et sœurs d'une partie peuvent être entendus comme témoin ; s'il est indéniable que ces témoins ont un intérêt à l'issue du litige, cette circonstance est à prendre en considération dans l'appréciation de leur témoignage, mais cela n'entraîne pas leur incapacité de témoigner (Cour d'appel, 14 février 2019, n° 43339 du rôle).

A défaut d'autres éléments objectifs permettant de douter de l'objectivité respectivement de l'impartialité des témoins, la simple existence d'un lien de parenté ou d'amitié n'est donc pas de nature à entraîner l'incapacité de témoigner d'PERSONNE3.) et d'PERSONNE4.).

En l'espèce, les parties appelantes n'invoquent aucun autre élément que l'existence d'un lien de parenté ou d'amitié pour établir le manque d'objectivité respectivement d'impartialité des témoins. C'est partant à bon droit que le premier juge a fait droit à l'offre de preuve formulée par PERSONNE2.) et le jugement du 13 juin 2022 est à confirmer sur ce point.

Au vu de ce qui précède, il convient donc de tenir compte du procès-verbal de l'enquête du 7 juillet 2022.

L'appel interjeté contre le jugement du 14 novembre 2022

Les parties appelantes critiquent le jugement du 14 novembre 2022 en ce qu'il a retenu qu'PERSONNE2.) s'exonère de la présomption de responsabilité pesant sur elle par la faute de conduite de PERSONNE1.). Ils estiment qu'au contraire, PERSONNE1.) s'exonérerait de la présomption de responsabilité pesant sur elle par la faute de conduite d'PERSONNE2.).

Le tribunal rappelle que le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure qui sont l'extériorité, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité.

Cette distinction est importante dans la mesure où la faute ou le fait de la victime exonère le présumé responsable totalement si la faute ou le fait de la victime présente les caractères de la force majeure. Si tel n'est pas le cas, le fait ou la faute de la victime n'a qu'un effet partiellement exonératoire entraînant un partage de responsabilités dans la proportion causale de la contribution de la victime à la réalisation du dommage. Pour être exonératoire, le comportement du tiers doit revêtir les caractères de la force majeure, auquel cas il est totalement exonératoire. Le fait du tiers qui ne présente pas ces caractères n'est pas exonératoire du tout. Tel est l'intérêt de distinguer la victime du tiers (G. RAVARANI, *La responsabilité des personnes privées et publiques*, 3^e éd., n° 1083, 1084 et 1089).

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont victimes, de sorte que leur comportement est de nature à exonérer l'autre partie totalement ou partiellement de la responsabilité pesant sur elle.

Il convient donc d'examiner si les faits qui sont reprochés aux conducteurs respectifs sont établis et dans l'affirmative d'analyser s'ils revêtent les caractères de la force majeure.

PERSONNE1.) entend s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle par le fait d'PERSONNE2.) qui n'aurait pas respecté les règles de priorité.

PERSONNE2.) entend s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle par le fait de PERSONNE1.) qui aurait circulé à une vitesse élevée et qui aurait tenté de forcer le passage, alors que le véhicule conduit par PERSONNE2.) était déjà engagé dans le croisement.

Il est constant en cause qu'au moment de l'accident, PERSONNE2.) venait de la ADRESSE4.) et PERSONNE1.) venait de la ADRESSE5.).

L'article 136, point 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit qu'« *aux intersections, aux*

intersections à sens giratoire ainsi que sur les places publiques, la priorité de passage appartient aux conducteurs qui viennent de la droite par rapport aux conducteurs qui viennent de la gauche, quelle que soit la direction que les conducteurs venant de la droite vont emprunter ».

Il est encore constant en cause que PERSONNE1.) venait de la droite. Elle était donc prioritaire, au moment de l'accident, par rapport à PERSONNE2.), qui venait de la gauche.

Le tribunal rappelle que le prioritaire n'est cependant pas relevé de son devoir général de prudence et de diligence et que le droit de priorité n'est absolu qu'autant que celui qui s'en prévaut a respecté toutes les obligations prescrites.

L'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité dispose que

« Les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées.

Tout conducteur doit conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ou de ses animaux. Il doit notamment tenir compte de la disposition des lieux, de leur encombrement, du champ de visibilité, de l'état de la chaussée ainsi que de l'état et du chargement de son véhicule.

Il doit pouvoir arrêter son véhicule ou son animal dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant. En tout cas, il doit ralentir ou même s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne à la circulation se présente ou peut raisonnablement être prévu et toutes les fois que le véhicule ou l'animal, en raison des circonstances, peut-être une cause de danger, de désordre ou d'accident (...) ».

En l'espèce, un constat amiable contradictoire a été établi et signé par les deux conducteurs. Ce dernier vaut aveu extrajudiciaire des mentions qu'il comporte lorsque celles-ci sont claires, précises et concordantes, l'appréciation de la force probante de l'aveu extrajudiciaire en résultant relevant du pouvoir souverain des juges du fond.

Il ressort du constat amiable versé par les parties que les dégâts du véhicule conduit par PERSONNE2.) sont situés sur le côté droit.

Cette localisation des dégâts est confirmée par le rapport d'expertise dressé par la société à responsabilité SEALUX S.à r.l. et plus précisément par les photographies jointes à ce rapport qui montrent clairement que les dégâts au véhicule appartenant à PERSONNE2.) sont situés sur le côté droit, plus précisément au milieu des deux portes droites.

La localisation des dégâts au véhicule d'PERSONNE2.) n'est par ailleurs par contestée par les parties appelantes.

La localisation des dégâts du véhicule d'PERSONNE2.) démontre que cette dernière était déjà engagée dans le croisement au moment de l'impact avec le véhicule conduit

par PERSONNE1.). Si, tel n'avait pas été le cas, les dégâts du véhicule d'PERSONNE2.) auraient été situés à l'avant du véhicule.

Dans la mesure où PERSONNE2.) était donc déjà engagée dans le croisement, la déclaration de PERSONNE1.) qu'PERSONNE2.) lui aurait brusquement coupé la priorité en arrivant à vive allure à l'intersection est donc contredite par les éléments du dossier. Si tel avait été le cas, les dégâts du véhicule d'PERSONNE2.) seraient localisés à l'avant du véhicule de cette dernière.

Il ressort par ailleurs de la photographie du lieu de l'accident versée en cause que la visibilité de la ADRESSE5.), sur laquelle circulait PERSONNE1.), vers la rue du cimetière, sur laquelle circulait PERSONNE2.), est bonne. PERSONNE1.) devait donc nécessairement apercevoir PERSONNE2.) avant d'arriver à l'intersection.

PERSONNE1.) déclare qu'elle se serait « assurée que sa droite était libre » et aurait continué son chemin. Or, en vérifiant uniquement que sa droite était libre sans vérifier qu'un véhicule venant de sa gauche était déjà partiellement engagé dans le croisement, PERSONNE1.) a nécessairement commis une faute de conduite en relation causale avec l'accident. Il est par ailleurs improbable que PERSONNE1.) n'ait pas aperçu PERSONNE2.) dans la mesure où la visibilité vers la ADRESSE4.) est bonne et qu'elle a heurté le véhicule d'PERSONNE2.) au milieu, et non pas à l'avant.

Les deux témoins sont encore formels pour dire que PERSONNE1.) aurait roulé trop vite. Il est sans conséquence, comme le soutiennent les parties appelantes, que les témoins n'indiquent pas la vitesse approximative de PERSONNE1.). En effet, les témoins indiquent qu'à l'approche du croisement, PERSONNE2.) aurait ralenti et regardé à droite. A ce moment, aucun véhicule venant de la droite n'aurait été en vue. Le témoin PERSONNE3.) déclare que le véhicule de PERSONNE1.) serait subitement apparu.

Dans la mesure où les deux témoins sont formels pour dire qu'au moment où PERSONNE2.) s'est engagée dans le carrefour, aucun véhicule n'était visible sur le côté droit et qu'ils déclarent tous les deux que le véhicule de PERSONNE1.) est ensuite apparu en circulant trop vite, la vitesse exacte du véhicule conduit par PERSONNE1.) est sans importance. En effet, PERSONNE1.) devait réduire sa vitesse à l'approche du croisement et « se comporter raisonnablement et prudemment ». En approchant le carrefour à vive allure, même si cette vitesse est inférieure à la vitesse maximale autorisée, PERSONNE1.) a commis une faute de conduite.

Les parties appelantes estiment encore que les déclarations des témoins seraient douteuses dans la mesure où « la « ADRESSE5.) » est une rue très étroite et que l'intersection de cette rue avec la « ADRESSE6.) », rue dans laquelle habite, se trouve à 130 mètres ». Elles ajoutent qu'au vu de la configuration des lieux, PERSONNE2.) devait nécessairement voir le véhicule conduit par PERSONNE1.) s'approcher du carrefour.

Le tribunal entend que PERSONNE1.) fait valoir qu'elle venait de son domicile, situé « ADRESSE6.) » se trouvant à 130 mètres, avant la collision avec le véhicule d'PERSONNE2.).

Or, si tel avait été le cas, PERSONNE1.) serait venue de la gauche et non de la droite d'PERSONNE2.). Elle aurait à ce moment descendu la ADRESSE5.) vers la ADRESSE7.) et elle n'aurait pas été prioritaire. L'argument de PERSONNE1.) que la « ADRESSE6.) » se trouverait à 130 mètres et qu'PERSONNE2.) aurait donc dû l'apercevoir tombe donc à faux. Pour que PERSONNE1.) soit prioritaire par rapport à PERSONNE2.), qui circulait sur la ADRESSE4.) en direction du Lycée de Bonnevoie (selon les déclarations du témoin PERSONNE3.) et selon la photographie versée par les parties appelantes), PERSONNE1.) devait nécessairement venir de la ADRESSE7.), respectivement de la ADRESSE8.). Il est encore possible que le véhicule de PERSONNE1.) était stationné dans la ADRESSE5.) et qu'elle a démarré son véhicule avant la collision avec le véhicule d'PERSONNE2.).

Comme il n'est pas établi d'où venait le véhicule de PERSONNE1.), il n'y a pas lieu de retenir qu'PERSONNE2.) devait apercevoir PERSONNE1.) avant de s'engager dans le carrefour. Cet élément n'est donc pas de nature à remettre en cause les déclarations des témoins.

Il y a donc lieu de retenir qu'en l'espèce, PERSONNE1.) a commis une faute de conduite 1) en vérifiant uniquement que sa droite était libre sans vérifier qu'un véhicule venant de sa gauche était déjà partiellement engagé dans le croisement et 2) en ne ralentissant pas à l'approche du carrefour, respectivement en arrivant à vive allure au carrefour.

Concernant la prétendue faute d'PERSONNE2.), les témoins déclarent que cette dernière a ralenti au croisement avec la ADRESSE5.) et qu'elle a regardé à droite. Les deux témoins sont formels pour dire qu'à ce moment, il n'y avait personne à droite. PERSONNE2.) a donc effectué toutes les vérifications utiles avant de s'engager dans le croisement. Aucune faute de conduite n'est partant à retenir dans son chef.

PERSONNE1.) ayant commis une faute de conduite, il convient d'examiner si cette faute exonère PERSONNE2.) totalement de la présomption de responsabilité pesant sur elle. Pour que tel soit le cas, il faut que la faute de PERSONNE1.) revête les caractères de la force majeure.

Les caractères de la force majeure sont l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité. L'extériorité est exigée par rapport à la personne du gardien et par rapport à la chose sous garde. Ainsi, l'activité propre de la chose ou le vice interne inhérent de cette chose ne constituent pas un cas fortuit ou de force majeure. De même le gardien ne peut invoquer ni son propre fait pour échapper à sa responsabilité. Le critère d'imprévisibilité est donné si l'évènement n'a pas raisonnablement pu être prévu par le présumé responsable et qu'il n'y avait aucune raison particulière de penser qu'il se produirait. L'irrésistibilité constitue l'évènement insurmontable dont on ne pouvait éviter les effets par des mesures appropriées (G. RAVARANI, op cit, n° 1071).

Le premier élément, à savoir l'extériorité, est en l'espèce donné. Aucun vice inhérent à la chose n'est invoqué par les parties comme cause de l'accident.

Concernant le critère d'imprévisibilité, PERSONNE2.) ne pouvait pas s'attendre à ce que le véhicule conduit par PERSONNE1.), apparaisse brusquement et ne s'arrête pas à l'intersection dans laquelle PERSONNE2.) était déjà engagée. En effet,

PERSONNE1.) aurait dû voir que le véhicule conduit par PERSONNE2.) était déjà engagé dans l'intersection et aurait dû ralentir à l'approche de l'intersection de manière à pouvoir arrêter son véhicule à tout moment.

Le fait de PERSONNE1.) est également irrésistible dans la mesure où le véhicule de celle-ci a heurté le véhicule d'PERSONNE2.) au niveau des portes droites. PERSONNE2.) ne pouvait donc pas effectuer de manœuvre pour éviter l'accident.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, il convient de retenir que le fait de PERSONNE1.) est de nature à exonérer PERSONNE2.) totalement de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

Le jugement entrepris est donc à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande de la société anonyme SOCIETE1.) non fondée et en ce qu'il a dit la demande d'PERSONNE2.) fondée en son principe.

Concernant le montant à allouer en réparation du préjudice subi par PERSONNE2.), les parties appelantes se rapportent à prudence de justice sans formuler de critique précise du montant réclamé.

En l'absence de contestations précises et au vu du rapport d'expertise de la société à responsabilité limitée SEALUX S.à r.l., il convient de retenir que le préjudice subi par PERSONNE2.) s'élève au montant réclamé de 2.398,50 euros.

Il convient partant de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE1.) *in solidum* à payer à PERSONNE2.) la somme de 2.398,50 euros avec les intérêts légaux à partir du 27 juillet 2021 jusqu'à solde.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il convient de condamner les parties appelantes *in solidum* aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel principal en la forme,

le dit non fondé,

partant, confirme les jugements entrepris,

condamne PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance d'appel.

